

## **Avis du Conseil bruxellois du bien-être animal 21/06/2018**

### *Chats hybrides dans la Région de Bruxelles-Capitale*

En 2016, le Conseil flamand du bien-être animal s'est penché sur la problématique des dénommés « chats hybrides ». Ces chats sont nés d'un croisement d'espèces de chats sauvages, non domestiqués, avec le chat domestiqué (*Felis silvestris catus*), par lequel une apparence exotique est combinée au tempérament doux du chat domestique. Un rapport étendu<sup>1</sup> de l'enquête et un avis<sup>2</sup> au ministre flamand pour le bien-être animal ont été publiés début 2017.

Les « races » les plus courantes de chats hybrides détenues et élevées en Belgique sont :

- le Bengal : chat domestiqué x chat léopard asiatique (*Prionailurus bengalensis*)
- le Savannah : chat domestiqué x serval africain (*Leptailurus serval*).

Il existe en outre, dans le monde, au moins 17 autres types de chats hybrides élevés par l'homme.

Le Conseil bruxellois du bien-être animal a étudié et examiné (lors de sa réunion du 20 avril 2018) l'enquête flamande et reconnaît la gravité des problèmes suivants liés à la détention et à l'élevage de chats hybrides :

- Dans les trois régions belges, les espèces de chats sauvages et hybrides ne figurent pas sur la liste dite positive des mammifères non détenus à des fins de production<sup>3</sup>, ce qui rend leur détention légalement interdite sans agrément sur l'avis de la Commission des parcs zoologiques (voir article 4 de l'AR du 16 juillet 2009<sup>3</sup>). Cette législation n'indique toutefois pas de quelle génération d'espèce de chat sauvage croisée avec un chat domestique il s'agit. Selon la législation CITES<sup>4</sup>, les mêmes dispositions que pour les chats sauvages protégés s'appliquent pour les chats hybrides des générations F1 à F4 incluse, dont des restrictions à l'importation et à l'exportation. À partir de la génération F5, les chats hybrides sont considérés comme des espèces ou des races domestiquées et aucune restriction à l'importation et à l'exportation issue de la convention CITES ne s'applique. En pratique, les trois services régionaux du bien-être animal en Belgique obligent un agrément par la Commission des parcs zoologiques pour tous les détenteurs et éleveurs de tous les chats hybrides des générations F1-F4 et des chats hybrides non stérilisés de génération F5 et les générations suivantes. En Wallonie, il existe une procédure d'agrément «light» pour les chats hybrides stérilisés de génération F5. Il s'agit d'un enregistrement par internet, qui doit se faire au plus tard au moment de l'acquisition de l'animal. Malgré les campagnes de communication par lesquelles les différentes régions ont sensibilisé les détenteurs de chats hybrides, la législation belge peu claire et la législation CITES non adaptée à cet égard assurent encore toujours une zone d'ombre, où les « races » hybrides (de différentes générations) peuvent être détenues comme des chats ordinaires.
- Les espèces de chats sauvages et les premières générations de leurs « races » hybrides n'ont pas un comportement adapté à la vie en captivité, ce qui entraîne un risque accru des problèmes comportementaux. Ce n'est qu'à partir de la quatrième génération que les « races » hybrides peuvent avoir un comportement adapté, comme le démontrent les expériences de domestication contrôlées.

<sup>1</sup> Rapport disponible sur <https://www.lne.be/sites/default/files/atoms/files/Hybride%20katten%20in%20Vlaanderen%20-%20Rapport%20%282016%29.pdf>

<sup>2</sup> Avis disponible sur <https://www.lne.be/sites/default/files/atoms/files/Hybride%20katten%20in%20Vlaanderen%20-%20Advies%20%282017%29.pdf>

<sup>3</sup> 16 JUILLET 2009 - Arrêté royal fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2009071608&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2009071608&table_name=loi)

<sup>4</sup> Convention CITES : <http://www.cites.org>



- Un problème important lors de l'élevage de « races » hybrides est leur manque de fertilité. Les différences comportementales entre le chat domestique et les espèces de chats sauvages peuvent aussi poser des problèmes (par exemple une agression) lors de l'accouplement. En outre, le chat domestique et les espèces de chats sauvages ont une période de gestation différente, ce qui débouche très souvent sur l'avortement du fœtus ou la naissance de chatons prématurés chez les premières générations de chats hybrides.
- Les deux derniers points donnent lieu à d'importants problèmes de bien-être lors de la phase de création d'une nouvelle race hybride, d'autant plus qu'il faille chaque fois un nombre suffisant d'individus sauvages comme base génétique afin d'éviter tout croisement consanguin. Cela concerne dès lors chaque fois un assez grand nombre d'individus.

Le Bengal est déjà apparu début des années 1960 aux États-Unis d'Amérique (USA). Celui-ci est aussi le plus avancé (de tous les chats hybrides) en termes de sélection de race. La recherche scientifique indique également que le chat léopard asiatique présente une certaine pré-adaptation à la domestication. De plus, les Bengals sont il est vrai des animaux actifs, mais ils ne présentent pas une incidence plus élevée de problèmes comportementaux que les autres chats. Le Bengal est dès lors aussi reconnu en tant que race par toutes les associations de chats de race belges et internationales. Le Savannah est également né aux États-Unis, mais dans les années 1980 seulement. Il existe donc encore relativement peu de générations ultérieures de cette race hybride. Le Savannah n'est accepté en tant que race que par quelques associations de chats de race.

Sur la base de ces informations issues du rapport et de l'avis du Conseil flamand du bien-être animal et de leur examen lors de sa réunion du 20/04/2018, une majorité au sein du Conseil bruxellois du bien-être animal recommande également une interdiction de détention (de la plupart) des chats hybrides :

- Par analogie avec l'avis flamand, une **exception est recommandée pour les Bengals à partir de la génération F5**. Ceux-ci doivent être considérés comme chat domestique et repris sur la **liste positive** des mammifères non détenus à des fins de production<sup>3</sup>.  
Tout comme les autres chats, ces Bengals doivent être identifiés et enregistrés avant l'âge de 12 semaines (dans la RBC depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017)<sup>5</sup> et stérilisés avant l'âge de 6 mois (dans la RBC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017)<sup>6</sup>.
- Il faut dès lors arriver à **une interdiction de détention des générations F1 à F4 des Bengals et de tous les autres chats hybrides, y compris le Savannah (toutes les générations)**.  
Le Conseil bruxellois du bien-être animal conseille également de prévoir une phase de transition lors de laquelle les chats hybrides déjà détenus actuellement peuvent continuer à être détenus jusqu'à leur décès, moyennant un agrément de la Commission des parcs zoologiques, sans toutefois pouvoir en faire un élevage. Pour soutenir cette mesure de transition, ces chats doivent être stérilisés. Bien entendu, ces chats doivent aussi être identifiés et enregistrés avant l'âge de 12 semaines.

Le Conseil bruxellois du bien-être animal ne recommande - contrairement à l'avis flamand - aucun « passeport ADN » (détermination du profil ADN à l'aide d'un échantillon génétique) ni résultat de test du contrôle de la parenté des chats hybrides. Tous les chats hybrides (y compris les Bengals) détenus par des éleveurs doivent toutefois disposer d'un livret généalogique (pedigree) ou certificat d'ascendance indiquant le nombre de croisements (générations) de l'espèce de chat sauvage. Cette information du pedigree doit être incluse (par le vétérinaire) à titre indicatif dans le passeport pour les générations F1-F5.

---

<sup>5</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats

<sup>6</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 modifiant l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques



Par ailleurs, le Conseil bruxellois du bien-être animal fait observer qu'il ne serait pas souhaitable qu'une interdiction d'élevage des chats hybrides entraîne une augmentation des importations (de Bengals autorisés) depuis des élevages étrangers. Il est en effet difficile voire impossible à cet égard de contrôler les problèmes de bien-être possibles dans ces élevages, comme ceux associés aux premières générations d'une nouvelle race hybride (cf. chapitre 13 du rapport du Conseil flamand du bien-être animal) mais aussi aux conditions générales de vie (hygiène, socialisation, alimentation, ...).

Chez les éleveurs locaux de chats hybrides aussi, le Conseil bruxellois du bien-être animal recommande une visite de contrôle standard par l'autorité (Bruxelles Environnement dans la RBC). Une visite de contrôle de ce type n'est pour l'instant obligatoire qu'avant la délivrance d'un agrément aux éleveurs amateurs, aux éleveurs professionnels et aux éleveurs commerçants, mais pas chez les éleveurs occasionnels (non agréés)<sup>7</sup>.

**AVIS MNORITAIRE :**

*GAIA, le Conseil national de la Protection animale et les représentants des refuges pour animaux bruxellois (la Croix bleue et Help Animals) ne marquent pas leur accord avec cet avis. Par analogie avec l'avis minoritaire de l'avis flamand, ils estiment que les propriétaires de chats hybrides ne sont souvent pas suffisamment conscients des besoins comportementaux de ces animaux (y compris les Bengals). Ils pensent que la détention doit être effectuée dans les conditions de logement fixées par le Conseil. Ils pensent également qu'il faut davantage contrôler les conditions de vie des chats hybrides comme le Bengal (qui ne serait plus concerné en raison de la reprise sur la liste dite positive) et que les chats hybrides (éventuellement après une période de transition) doivent être saisis lorsque les besoins comportementaux spécifiques ne sont pas respectés. Cela doit toujours être contrôlé sur place chez les éleveurs.*

---

<sup>7</sup> Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux